

Règlement d'ordre intérieur (général)

Principes

En relation étroite avec le projet éducatif et pédagogique, le règlement d'ordre intérieur organise les conditions de vie en commun et définit les règles qui permettent à tous les partenaires de l'école de se situer.

Pour remplir sa mission de formation, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun se soumette aux lois qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leur activité
- chacun puisse développer des projets de groupe

Comment s'inscrire

1. Règles de base :

- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent.
- Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent :
 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
 - le projet d'établissement,
 - le règlement des études,
 - le règlement d'ordre intérieur.
- Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.

- Remarque : en application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire car chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.
- Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.
- Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable si l'élève est mineur.

2. Rapport d'inscription :

- L'inscription des enfants dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.
- Toutefois, le gouvernement, sur proposition du Conseil Général pour l'Enseignement Secondaire, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable et qu'un ou plusieurs partenaires de l'intégration refuse de participer à l'intégration.
- Le rapport comprend :
 - L'attestation précisant le type d'enseignement,
 - Le protocole justificatif.

3. Changement d'école :

- Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.
- En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Tout parent qui souhaite changer son enfant ou tout élève majeur devra demander au chef de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement.

Conséquences de l'inscription scolaire

1. La présence à l'école :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Les parents d'un élève mineur veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en paraphant le jour même toute communication.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (*cfr. Art.100 du décret missions du 24 juillet 1997*)

2. Les absences

Toute absence aux cours sera signalée par les parents le jour-même avant 9h00 par téléphone (061/212361) ou par e-mail (mardasson.secondaire@elcab.be).

Toute absence de plus d'une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence.

Dans l'enseignement secondaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, sans contestation possible, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard au retour de l'absence.

Les absences justifiées par le chef d'établissement :

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans l'enseignement secondaire, dans le respect de ces critères, le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les responsables légaux ou l'élève majeur est fixé à 16 demi-journées d'absence ainsi justifiée au cours d'une année scolaire.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée et peut donner lieu à des sanctions graves ou même, en cas de récurrence, à une perte par l'élève de son statut d'élève régulier.

Les absences non justifiées :

Dès qu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale à la DGEO –Service du Droit à l'Instruction.

En outre, durant une session d'examens, ou lors d'un examen hors session, toute absence nécessitera un certificat médical ou une autorisation préalable de la Direction.

Tout motif d'absence, pour être justifié, doit se faire par écrit en utilisant le document « justification d'absence » remis à l'élève avec le règlement de l'école en début d'année.

3. Les retards

Dès que l'élève se présente à l'école, en retard, il doit se rendre directement près des éducateurs.

En cas de retard, l'élève devra apporter un mot des parents ou de l'éducateur expliquant

celui-ci.

Si l'élève se présente sans pièce justificative, les parents ou l'institution seront avertis du retard.

Tout motif de retard, pour être justifié, doit se faire par écrit dans le journal de classe.

4. Reconstitution des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf si les parents ont fait part au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant.

Qualité de l'élève

1. Elève régulier :

Un élève est dit *régulier*

- S'il répond aux conditions d'admission de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, ainsi qu'à toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- S'il est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'étude déterminée ;
- Et s'il suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but, d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

2. Gestion des absences des élèves

- Le nombre maximum de demi-jours d'absence couverts par les parents est fixé à 16.
- L'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour.
- Le signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :
 - Soit qu'il est en difficulté
 - Soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger
 - Soit que ses conditions d'éducation sont compromises, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

- A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiées, le chef d'établissement est tenu de signaler l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Convocation des parents à partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée :
 - Le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - Lors de cet entretien, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et propose des actes de prévention des absences.
 - A défaut de présentation à la convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel ou sollicite le directeur du centre PMS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées est considéré comme élève libre et peut être exclu définitivement de l'établissement.

Rencontre avec les parents

Durant l'année scolaire, nous souhaitons que chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale ait deux rencontres avec l'école (direction, titulaire, professeurs, ...) lors de réunions de parents ou d'autres moments décidés en commun accord.

Les règles de vie

1. Sécurité :

Les vélos doivent être rangés sur leur parking (à l'entrée de l'établissement sur le parking à vélo).

Il est interdit d'apporter à l'école couteaux, canifs et marqueurs indélébiles, ... ou autres objets dangereux.

L'usage du *gsm* et du *smartphone* n'est pas autorisé dans l'enceinte du Collège, sauf en cas d'accord ponctuel sollicité auprès d'un éducateur ou d'un professeur. Pour éviter les vols, il est recommandé de ne pas apporter à l'école des objets de valeur tels que bijoux, gsm,

smartphone, i-pod, ...

De même, il est impératif de respecter le code de la route.

2. Respect de l'environnement

Tout élève doit respecter l'environnement tout comme le matériel scolaire d'autrui. Les élèves sont invités de manière ponctuelle à ramasser les déchets dans la cour de récréation. L'usage des poubelles sélectives mises à disposition est obligatoire.

3. Lieux de récréation

Les parkings, les bâtiments, les toilettes et les entrées de l'établissement ne sont pas des lieux de récréation.

Les élèves doivent se tenir dans la cour intérieure. Néanmoins, à partir de la 3^e phase, ils peuvent se rendre durant la récréation du temps de midi à partir de 11h50 en ville. Ils doivent être de retour pour 12h30.

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans l'enceinte de l'école ni à proximité de celle-ci.

4. Déplacements

Lorsque retentit la sonnerie, les élèves doivent se regrouper aux emplacements déterminés. Ils n'entrent pas dans le bâtiment sans leur professeur.

S'ils doivent changer de local entre deux heures de cours, les élèves sont tenus de le faire sans traîner.

La circulation dans les couloirs et les escaliers s'exécutera dans le calme.

5. Comportement en classe et *droit à l'image*

L'élève est tenu de se conformer aux consignes des professeurs.

Il est interdit de manger, de chiquer ou de boire en classe. L'élève ayant sollicité et obtenu l'accord de son professeur est autorisé à boire de l'eau (en gourde ou en bouteille) en classe.

L'élève ne peut y utiliser d'autres objets que le matériel scolaire, notamment le *gsm* et

smartphone. Il est interdit de prendre des photos en classe ou au-dehors et d'enregistrer sons et images. Le *droit à l'image* faisant l'objet d'une législation restrictive, la réalisation de *blogs* informatiques impliquant l'école, des élèves ou des membres du personnel expose ses auteurs à de lourdes sanctions.

6. Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée. Si tel n'est pas le cas, l'élève sera amené à porter des vêtements de rechange disponibles à l'école ou sera renvoyé chez lui par la Direction pour rectifier sa tenue ou, encore, pourra se voir interdire l'accès en classe.

Dans les bâtiments et aux cours, chacun se présentera nue-tête.

7. Matériel scolaire

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Il est tenu de le présenter à tout professeur ou éducateur qui le lui demande.

Toute annotation d'un membre du personnel doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'adulte responsable.

L'élève doit être en possession du matériel ou de l'équipement nécessaire au cours (feuilles, manuels, de quoi écrire, tenue d'éducation physique, etc. ...).

8. Les sanctions

Les sanctions prévues au Mardasson secondaire sont, dans un ordre croissant:

- 1) La remarque orale ;
- 2) La note écrite au journal de classe ;
- 3) La confiscation d'objets non appropriés ;
- 4) Le travail supplémentaire, qui sanctionne entre autres trois oublis de matériel dans un même cours ;

5) L'exclusion de cours, qui sanctionne un comportement entravant le bon déroulement du cours. Dans ce cas, l'élève doit se présenter immédiatement chez l'éducateur qui aura été prévenu par le professeur.

6) La retenue, le mardi de 16h à 17h30, qui sanctionne entre autres :

- trois remarques de même nature au journal de classe ;
- un nombre d'oublis important dans un même cours sur un même trimestre ;
- une attitude de désobéissance à l'égard d'un membre du personnel ;
- un manque de respect à l'égard d'un condisciple ;
- un acte de déprédation ;
- une sortie non autorisée ;
- l'exclusion de cours.

7) L'exclusion provisoire, généralement transformée en présence obligatoire à l'école, laquelle sanctionne entre autres :

- le refus d'obéissance et tout acte de rébellion ;
- la répétition d'un fait semblable à ceux déjà sanctionnés par des retenues ;
- le brossage de cours ;
- un acte d'indiscipline ou un comportement portant plus gravement atteinte à la Communauté ou à ses personnes, comme par exemple l'agression physique ou verbale ;
- la consommation ou la détention de substances interdites ou illégales tels que l'alcool et les stupéfiants ;
- Selon la gravité, ou la répétition des faits, les exclusions provisoires peuvent être portées à 2 ou à 3 jours.

8) En référence au décret du 24 juillet 1997 qui détermine les modalités de l'exclusion définitive et de la non-réinscription, celles-ci peuvent être prononcées dans les cas où l'élève porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement

ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

Le commerce, la diffusion ou la consommation de produits néfastes ou de drogues peuvent entraîner l'exclusion définitive ainsi que des poursuites judiciaires.

Les absences injustifiées peuvent également déterminer l'exclusion de l'établissement.

Les modalités d'exclusion définitive prévoient l'envoi d'une lettre recommandée et une rencontre des parents ou de l'élève majeur au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Un recours reste possible et sera introduit auprès du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Règlement d'ordre intérieur spécifique

1. Je suis à l'heure et à l'endroit où je dois me trouver.

- Je suis à l'école de 8h15 à 16h00 sauf accord de la direction.
- Je ne peux pas quitter l'école sans autorisation.
- Si je viens par un autre moyen (TEC – vélo – à pied), je suis couvert par l'assurance de l'école si je me rends directement à l'endroit prévu.
- Je suis en récréation aux heures prévues : 10h00 - 10h10, 12h15 - 12h30, 14h10 - 14h20.
- Je suis au réfectoire de 11h50 à 12h15.
- Je ne vais pas sur la plaine de jeux de l'école primaire.
- Je vais à la toilette uniquement pendant les heures de récréation.
- Sauf pour aller en rééducation ou avec l'accord écrit du professeur, je ne quitte pas la classe pendant les cours.

2. Je dois avoir mon matériel pour tous les cours de la journée.

- Chaque matin, je viens à l'école avec un cartable, un plumier complet et mon

journal de classe.

- Si j'ai éducation physique ou cours pratiques, je prends le matériel nécessaire.
- Si je n'ai pas mon matériel, le professeur peut m'écarter des cours.

3. Je prends soin du matériel.

- Le mien.
- Celui des autres : je ne l'utilise pas sans leur accord, ne le détériore pas, ne le cache pas.
- Celui de l'école : je n'abîme pas le matériel, les locaux et le mobilier.

4. Je dois venir à l'école avec une tenue propre, correcte et adaptée à la météo.

- Je me couvre les cuisses, le ventre et les épaules.
- Je ne me mets pas torse nu.
- Je ne porte pas de chapeau, de casquette dans les bâtiments ni au rassemblement.
- Je ne porte pas de chaussures à talons aiguilles.
- Je ne porte pas de piercings ni de tatouages visibles (piercings et tatouages discrets sont tolérés à l'appréciation de la direction).
- Je fais en sorte de venir à l'école avec une hygiène respectable.

5. Je veille à ma sécurité et à celle des autres.

- Je ne fume pas dans l'école.
- Je ne viens pas à l'école sous l'influence de boissons énergétiques, d'alcool ou de drogue et n'en consomme pas durant les heures scolaires.
- Je n'ai pas de contacts physiques à l'école (pas de gestes violents ni « amoureux »)
- Je n'apporte pas d'objets dangereux (couteaux, lasers,...).

- GSM, MP3 ou tout autre objet de valeur sont dans mon casier ou confiés à la direction.
- Si je vais en stage, je dois respecter le contrat établi.
- Je ne mange pas, ne bois pas et ne mâche pas de chewing-gum en classe et à l'atelier.

6. J'ai une attitude citoyenne envers toute l'équipe éducative et tous les élèves.

7. J'utilise mon journal de classe comme un document officiel.

- Je le remets au professeur à chaque début de cours.
- Je le complète tous les jours (soit seul, soit avec l'aide de mes professeurs).
- Je le présente à chaque membre de l'équipe éducative qui me le demande.
- Je le fais signer par la personne qui est responsable de moi et, si nécessaire, je le présente le lendemain.

8. Je dois participer à tous les cours et aux activités pédagogiques.

Si je suis absent, je dois fournir une preuve écrite de mon absence (certificat médical, le document « justification d'absence ») et je dois prévenir l'école le plus rapidement possible.

9. Tout commerce et jeu d'argent entre élèves sont interdits.

10. Toute utilisation d'appareil électronique (GSM, MP3, tablettes, jeux,...) à l'école est interdite.

Leur utilisation entraînera confiscation immédiate.

11. L'utilisation du GSM est strictement interdite. Il ne peut pas être visible.

Il doit, par conséquent, se trouver dans le casier, dans un sac ou dans une poche. Toute infraction entraînera confiscation immédiate.

Toute infraction au règlement entraînera réparation et punition.

Selon la gravité des faits, les sanctions pourront aller de la réprimande verbale à l'exclusion définitive de l'élève.

Pour chaque faute, un mot (à signer) sera mis dans le journal de classe de l'élève. Selon la gravité, l'élève sera sanctionné dans le respect de la réglementation du cours.

Les sanctions et/ou réparations peuvent également passer par la réglementation de l'école citoyenne.

Si la faute est jugée suffisamment grave, aucune décision ne sera prise sur le coup, l'élève sera momentanément écarté de l'école et une commission disciplinaire composée du titulaire et de la direction se réunira et verra ce qu'il y a lieu de faire.

Un renvoi définitif peut être envisagé en respectant la législation en vigueur.